

STATUTS

(SEPTEMBRE 2025)

Communauté de Communes



Ventadour Egletons Monédières

Chapitre 1 : La Communauté de Communes

Article 1 :

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 une Communauté de communes dont le nom est : « **Communauté de Communes de Ventadour – Egletons - Monédières** ».

Elle est composée des communes suivantes : Champagnac-la-Noaille, Chaumeil, Darnets, Egletons, La-Chapelle-Spinasse, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Meyrignac-l'Eglise, Montaignac-sur-Doustre, Moustier- Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers- d'Egletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de- Lapleau, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarrau, Soudeilles.

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à : « La Gentilhommière ». 1 avenue de l'Epinette. (19 550) LAPLEAU.

Article 3 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Les Compétences

2.1 : Compétences obligatoires

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

Article 4 : Aménagement de l'espace et du territoire

- Elaboration et suivi de la Charte de développement du « Pays Haute Corrèze - Ventadour », adhésion au Pays Haute Corrèze – Ventadour, mise en œuvre et animation des Contrats de Pays et des projets communautaires correspondants.
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un « Système d'Information Géographique » sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Elaboration et suivi d'un Zonage de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

- Définition et suivi d'une politique de gestion foncière des milieux naturels et de recherche d'équilibre entre le foncier agricole et le foncier forestier.
- Etude et mise en œuvre de toutes actions ou opérations permettant d'assurer la gestion des milieux naturels et la préservation des espaces agricoles et des espaces forestiers (Partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin, avec la SAFER Marche-Limousin, avec le C.R.P.F.).
- Elaboration et suivi d'un « Plan de Développement de Massifs Forestiers ».
- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Article 5 : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
(Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'animation et le suivi de dispositifs en faveur du commerce ;
 - le maintien et le développement du commerce local en améliorant l'image et l'attractivité des points de vente ;
 - le soutien à des activités commerciales.)
- Promotion du tourisme, dont la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

Article 6 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 7 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

2.2 Compétences facultatives

Article 9 : La Voirie

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.
(Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies nouvelles d'accès, depuis la voie publique, aux zones d'activités économiques de la communauté, telles que précisées à l'article 5 : développement économique, paragraphe 2).

- Prise en charge hors agglomération, de la signalisation routière dite « de proximité » à l'exclusion de la signalisation directionnelle et de police (lieudits, sites, services, activités ...).
- Aménagement et entretien des voies susceptibles d'être déclassées et transférées aux Communes par le Département.

Ces voies doivent répondre à deux conditions :

- . être situées hors agglomération,
- . assurer la liaison entre communes du territoire.

(L'intérêt communautaire étant défini par le caractère structurant du territoire, lié au statut de « route départementale » des voies transférées qui auront vocation par convention à devenir « voie communale ».)

Article 10 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien, promotion et mise en œuvre de politiques environnementales intéressant les milieux aquatiques du territoire.
- Information et éducation des populations locales (scolaires ...) en matière de patrimoine naturel.

Article 11 : Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'une politique visant à l'amélioration de l'habitat par :
 - La réalisation, la mise en œuvre et l'animation de toutes Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et de toutes autres procédures conventionnelles d'amélioration de l'Habitat.
 - Une coopération avec le Parc Naturel Régional de Millevaches (O.P.A.H. mise en œuvre par le PNR) pour les Communes de Darnets, Pérêt Bel Air, Saint Yrieix le Déjalat et Soudeilles.
 - L'élaboration, le suivi, la révision et la modification d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.).
- Gestion de l'Office Public de l'Habitat.

Article 12 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Création, entretien et gestion, ou participation financière à la construction, d'équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.
(L'intérêt communautaire étant défini par le caractère unique sur le territoire du nouvel équipement et par la diversité de l'origine géographique des usagers).

Article 13 : Actions sociales d'intérêt communautaire

- Elaboration et mise en œuvre par des opérations d'intérêt communautaire, d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions et les équipements suivants :

- *Aménagement, entretien des équipements et gestion et animation des activités ou services :*
 - ✓ *Petite Enfance : des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) (Crèche et Micro-crèche), du Relais Petit Enfant (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP).*
 - ✓ *Enfance : De l'« Accueil Intercommunal de Loisirs Sans Hébergement », dont les différents sites sont répartis sur le territoire communautaire.*
 - ✓ *Jeunesse : De l'Espace Jeunes.*
 - *Transport de mineurs dans le cadre d'activités liées à l'exercice de la politique en faveur de l'enfance-jeunesse.*
- Exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance avec les missions suivantes :
 - *Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ;*
 - *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil.*
 - Réalisation, mise en œuvre et gestion de toutes actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse qui s'adressent à l'ensemble des habitants des Communes membres de la communauté.
 - Conduite d'une politique d'accueil de populations nouvelles et réalisation de toutes actions y afférant.

Article 14 : Activités touristiques hors promotion

L'intérêt communautaire est limité à la liste des actions définies ci-après :

- Valorisation du patrimoine historique et culturel local :
 - *Création, aménagement, et gestion d'un pôle médiéval à Moustier Ventadour.*
 - *Cristallisation et aménagement des ruines du château et des abords immédiats.*
 - *Création, entretien et gestion d'une billetterie du Château de Ventadour.*
 - *Gestion et animation du site.*
 - *Etudes et aménagements scénographiques intérieurs des églises du territoire.*
 - *Information et éducation en matière de patrimoine historique envers les populations locales (associations culturelles, scolaires ...).*

- Entretien et gestion d'un Centre culturel de proximité (Ouvrage Théâtral Permanent) à Lapleau.
- Réhabilitation du petit patrimoine rural non protégé. (*Edifices dont la communauté serait propriétaire en propre ou aurait la maîtrise d'ouvrage déléguée*).
- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivants :
 - Le restaurant *l'Auberge des Bruyères Corrésiennes* situé au bourg, sur la Commune de Chaumeil,
 - Les équipements publics liés au Village Vacances de Meyrignac l'Eglise, la voirie et réseaux divers (VRD) sur l'emprise publique du site y compris la station d'épuration, ainsi que son terrain d'implantation.

Article 15 : Chemins de petites randonnées

Elaboration d'un schéma intercommunal de chemins de petites randonnées (pédestres, équestres, VTT...) : étude, aménagement et entretien des parcours conjointement envisagés comme tels par les communes concernées et le conseil communautaire.

Elaboration, édition et actualisation d'outils de promotion de la randonnée.

Article 16 : Assainissement non collectif

Mise en œuvre, animation et gestion d'un « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (S.P.A.N.C.).

Article 16 bis : Alimentation en eau potable et assainissement collectif

Réalisation de schémas directeurs et d'études préalables à la prise de compétence pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Article 17 : Aménagement numérique

Création, exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique au sens de l'article L1425-1 du CGCT, dont la mise en place de fibre optique sur le territoire communautaire.

Article 18 : Organisation de la mobilité

Autorité organisatrice de la mobilité.

Chapitre 3 : Fonctionnement

Article 19 : Composition du Conseil et du Bureau communautaires.

La composition du Conseil Communautaire est fixée selon les modalités de calcul automatique de droit commun, dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire élira en son sein un « Bureau communautaire » composé d'un

Président et d'un nombre de ~~Vice-Présidents~~ ne pouvant excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif du Conseil. Le Bureau communautaire pourra agir par voie de délégation en référence à l'article L.52.11-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du Bureau communautaire pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions. La Conférence des Maires, présidée par le Président de la Communauté de Communes et comprenant les Maires des communes membres, se réunira dans les conditions fixées à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Budget

La Communauté de communes crée les ressources et engage les dépenses nécessaires à son fonctionnement. Les opérations financières sont décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

- En recettes :
 - Les produits de la taxe d'habitation et de la taxe foncière non bâti
 - Les produits de la contribution économique territoriale
 - Les produits des emprunts
 - Les revenus des biens meubles et immeubles
 - Les produits des dons et legs
 - Les produits des dotations de l'Etat, du Département, de la Région et de l'Union Européenne
 - Les produits des participations d'organismes divers
 - Les produits des taxes, redevances et contributions diverses correspondant aux services assurés.
- En dépenses :
 - Les frais de fonctionnement
 - Les dépenses d'investissement
 - Les primes d'assurances
 - Les contributions financières aux compétences qu'elle serait susceptible de déléguer.

D'une façon générale, toutes les ressources et opérations financières qui ne seraient pas mentionnées dans les présents statuts sont décrites par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières seront assurées par le Trésorier d'EGLETONS.

Chapitre 4 : Périmètre

Article 21 : Adhésions et retraits

Le Conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de Collectivités adhérentes et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même de l'adhésion ou du retrait de la Communauté de Communes à un syndicat intercommunal ou à tout autre établissement de coopération intercommunale.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Communauté.

Article 23 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts et non précisées par le règlement intérieur, toutes modifications des conditions de fonctionnement ou de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
